



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA  
MAIRIE ANNEXE DE LA LIGNE DES  
BAMBOUS  
LE 19 MARS 2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU la demande du cabinet du Maire en date du 14 février 2024.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la cérémonie commémorative du « 62<sup>ème</sup> anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le parking de la mairie annexe de la Ligne des Bambous, **le 19 mars 2024.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**/ Le 19 mars 2024, de 06h00 à 13h00, la circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de la mairie annexe de la Ligne des Bambous.

**ARTICLE 2**/ Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 3**/ Des accès aux véhicules de secours et d'intervention urgente sont maintenus en permanence.

**ARTICLE 4**/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 6/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 26 FEV. 2024

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTIER

